

**ARRETE DU MAIRE - 2025 / 46**

**Interdisant les déjections canines sur le domaine public communal**

Le Maire de la Commune de CERISIERS,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

**VU** les dispositions du code de la santé publique ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDÉRANT** la présence sur les trottoirs et espaces ouvert au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

**CONDIÉRANT** qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 2 :** En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en Mairie.

**Article 4 :** → Monsieur le Maire de Cerisiers  
→ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cerisiers, sont chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cerisiers le 5 mai 2025



Le Maire  
Patrick HARPER